Arrêt supprimé

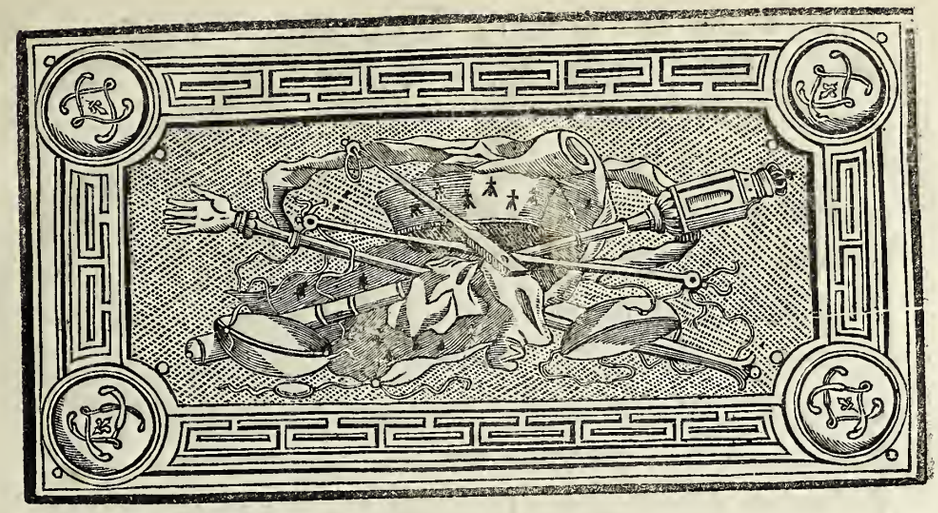

ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

*Portant suppression de deux Mémoires imprimés, de M.rs d'*Esseville *& de* Marnaval; *& interdiction d'un an contre* M.e Belloumeau, *Avocat au Conseil.*

Du 18 Avril 1776.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI s'étant fait représenter deux Imprimés ayant pour titre, *Recueil de preuves sur pièces, pour M. le comte d'Esseville, contre le sieur de Marnaval,* contenant cent vingt-deux pages, signé du comte d'*Esseville*, &

ſuivi d'une conſultation, ſignée *Petit de la Berge:* l'autre, intitulé *Mémoire pour le ſieur le Blanc de Marnaval, contre le comte d'Eſſeville,* contenant quatre-vingt-deux pages ; Sa Majeſté a reconnu que leſdits deux ouvrages avoient été imprimés par contravention aux règlemens, & que l'auteur du ſecond, s'étoit livré à la déclamation la plus repréhenſible, qu'il avoit même eu la témérité d'employer les expreſſions les plus indécentes contre des Magiſtrats de ſon Conſeil : Et Sa Majeſté conſidérant que Me Belloumeau, Avocat, avoit non-ſeulement autoriſé, par ſa ſignature, l'impreſſion dudit Mémoire, mais qu'il avoit encore uſé de ſurpriſe envers pluſieurs de ſes Confrères, en faiſant imprimer leur conſultation à la ſuite dudit Mémoire, quoique de ſon propre aveu il ne leur en eût donné aucune connoiſſance. Et deſirant expliquer ſes intentions à ce ſujet: Ouï le rapport, & tout conſidéré; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, a ordonné & ordonne: Que leſdits imprimés ſeront & demeureront ſupprimés, comme contraires aux règlemens de la Librairie; & encore celui ſigné du ſieur *le Blanc de Marnaval,* comme contenant des expreſſions contraires au reſpect dû à Sa Majeſté dans la perſonne des Magiſtrats de ſon Conſeil: Fait défenſes audit ſieur de Marnaval, de récidiver, ſous telles peines qu'il appartiendra; & pour la contravention aux règlemens, commiſe par ledit Belloumeau, ordonne qu'il ſera & demeurera interdit de ſes fonctions pendant un an; réſervant au ſurplus Sa Majeſté

tant audit ſieur comte d'Eſſeville, qu'audit ſieur de Marnaval, toutes les voies de droit dans l'inſtance pendante au Conſeil entre leſdites parties; ordonne en outre, que le préſent arrêt ſera imprimé & affiché par-tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le dix-huit avril mil ſept cent ſoixante-ſeize. *Signé* DE LAMOIGNON.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXVI.

Case
Wing
folio
.02
1447
.A1
v. 8
no. 122

THE NEWBERRY LIBRARY